

Rapport du Président

Commission permanente du jeudi 25 septembre 2025 N° CP-2025-6-1-4 N° applicatif 13192

1 ère Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des Ressources humaines

PROPOSITIONS DE MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de vous proposer :

- la mise en place d'une nouvelle organisation de l'astreinte au sein des Directions de l'Immobilier et des moyens généraux et de l'Education et de la Jeunesse.
- de retenir un prestataire pour le nouveau contrat collectif de prévoyance qui sera instauré au sein de notre administration à compter du 1er janvier 2026.
- de prendre acte de la communication de l'avis rendu par le Comité Social Territorial relatif au Rapport Social Unique de l'année 2023.

I. LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DE L'ASTREINTE AU SEIN DES DIRECTIONS DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS GENERAUX ET DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Avec 147 collèges publics et plus de 700 autres sites, la CeA gère près de 1 500 000 m² de surfaces bâties. Ce patrimoine conséquent nécessite une vigilance de chaque instant afin de faire face aux urgences liées à la sécurité et à la pérennité du bâti. Les imprévus peuvent survenir à tout moment, y compris en dehors des heures de bureau et seule une astreinte permet de garantir une réactivité immédiate, minimisant ainsi les risques de dégradation des biens.

Historiquement, un système d'astreinte immobilière, limité aux bâtiments hors collèges, fonctionne sur le département du Haut-Rhin. L'objet du projet de réorganisation de l'astreinte est d'étendre l'astreinte immobilière à l'ensemble du territoire de la CeA en y incluant le parc des collèges.

Cette astreinte s'appliquera au sein de la direction de l'Immobilier et des moyens généraux ainsi qu'au sein de la direction de l'Education et de la Jeunesse.

Pour les collèges, le cadre d'astreinte de la Direction de l'Education et de la Jeunesse fera appel au cadre d'astreinte de la Direction de l'Immobilier et des moyens généraux en dehors des heures ouvrées en cas d'événement perturbant le bon fonctionnement de tout ou partie d'un collège et qui pourrait avoir pour conséquence sa fermeture à défaut de prise en charge immédiate (incendie, dégât des eaux, tentative d'intrusion, panne technique majeure...)

A contrario, il ne sera pas fait recours à l'astreinte immobilière pour les problèmes mineurs, relevant de la maintenance du locataire ou pouvant attendre une prise en charge aux heures ouvrées.

Outre l'aspect immobilier, l'astreinte des cadres de la direction de l'Education et de la Jeunesse permettra d'intervenir dans les cas suivants :

- Evènements perturbant le bon fonctionnement de tout ou partie d'un collège et qui pourrait avoir pour conséquence la fermeture de celui-ci (catastrophes naturelles, émeutes, crise sanitaire, autres...) avec une réaffectation des moyens humains. En cas de fermeture de l'établissement, la cadre d'astreinte mettra en place toutes actions nécessaires relatives à la continuité de l'offre pédagogique et de la restauration dans les autres établissements,
- Nettoyage à la suite d'une émeute, de dégradations, d'entrées ou de fin de chantier qui nécessiteraient une réorganisation du planning des agents afin que certains d'entre eux, présents pour nécessité absolue de service et d'astreinte, interviennent ;
- Evènement grave touchant à la personne des agents logés sur place ou des agents présents en dehors des horaires de travail habituels (agression, tentative de suicide ...)
- Autres situations touchant aux conditions matérielles des agents logés (incendie, dégât des eaux, tentative d'intrusion...) et qui nécessiteraient qu'ils soient déplacés en urgence.
- Matériel qui tombe en panne et qui pourrait entrainer des difficultés à produire des repas à la première heure ouvrée.
- Dysfonctionnement du réseau intracollège (parc informatique des collèges). Un prestataire retenu par la CeA intervient sur instruction du cadre d'astreinte.

Pour les collèges et autres bâtiments, l'astreinte mise en place au sein de la direction de l'Immobilier et des moyens généraux aura pour mission de :

- remédier aux pannes majeures ou sinistres
- sécuriser un site en cas d'intrusion
- assurer la sauvegarde urgente en cas d'événements climatiques exceptionnels

L'objet, les modalités d'organisation et les emplois concernés par cette astreinte sont détaillés en annexe 1 du présent rapport.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation en temps de ces astreintes ainsi que des interventions qui en découlent sont celles prévues ou énoncées par les dispositions réglementaires suivantes :

Pour les personnels relevant de la filière technique :

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, uniquement pour les agents de catégorie B et C ouvrant droit à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Pour les personnels relevant des autres filières :

• Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur ;

• Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur.

Les montants des indemnités suivront automatiquement les éventuelles évolutions réglementaires et seront adaptés en conséquence.

Cette nouvelle organisation des astreintes au sein des deux directions concernées a été soumise à l'avis du comité social territorial réuni le 3 juillet 2025.

II. CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE

Le contrat collectif de prévoyance souscrit par le Centre de gestion du Bas-Rhin auquel la collectivité émarge arrive à échéance le 31 décembre 2025. Pour assurer la continuité de la protection sociale de ses agents, la CeA a lancé un appel public à concurrence pour sélectionner un organisme d'assurance tout en maintenant sa participation financière suite à l'autorisation donnée par la commission permanente en date du 25 avril 2025.

A. L'objet de la consultation et les candidatures réceptionnées

L'adhésion à un contrat de prévoyance permet aux agents

- d'assurer un maintien de salaire en cas de perte de traitement (Maladie Ordinaire, Longue Maladie, Longue Durée, Grave Maladie),
- > de compléter la pension d'invalidité permanente,
- de protéger les proches en cas de décès par le versement d'un capital.

Cette couverture de prévoyance s'adresse à l'ensemble des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, quel que soit leur âge, leur statut et leur revenu mensuel.

La consultation lancée le 28 avril dernier en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation et de son contrat collectif d'assurance a porté précisément sur les garanties suivantes :

- Garanties de base : invalidité, incapacité (à hauteur de 90% du revenu net) et décès (100% du revenu annuel brut). Le régime indemnitaire est couvert lors du passage en demi-traitement lors du congé maladie ordinaire, du congé longue maladie, du congé longue durée et du congé grave maladie.
- Options :
 - Financement du régime indemnitaire à hauteur de 90% en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie à plein traitement
 - Pension compensant la perte de retraite en cas d'invalidité permanente

4 candidats ont présenté des offres : Collecteam associé au porteur de risque Allianz, Groupe VYV (MNT/MUTEST), Muta Santé et Relyens.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, le classement est le suivant :

- 1. Organisme d'assurance Collecteam avec Allianz comme porteur de risque,
- 2. Organisme d'assurance Groupe VYV (MNT/MUTEST),
- Organisme d'assurance RELYENS,
- 4. Organisme d'assurance Muta Santé.

L'offre classée en numéro 1 présente :

- Un taux de cotisation attractif de 2,15% pour financer les garanties de base en cas d'adhésion facultative, et de 2,05% en cas d'adhésion obligatoire (si transposition réglementaire de l'Accord Cadre National du 11 juillet 2023). Le taux de cotisation resterait ainsi stable au 1^{er} janvier 2026 avec une extension de garantie à 90% pour

le régime indemnitaire en cas de congé longue maladie, de congé longue durée ou du congé grave maladie à demi traitement.

- L'absence de délai de stage.
- Un plan de développement complet avec un calendrier d'intervention réactif et des réunions de présentation du nouveau contrat en présentiel et en visioconférence.
- Des services d'accompagnement et de prévention satisfaisants.
- Une bonne qualité de gestion, avec des fonctionnalités des extranets employeur et agents très complètes et des délais de traitement des dossiers satisfaisants.

Ce choix est présenté au comité social territorial du 22 septembre 2025.

B. La participation financière

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire « prévoyance » qui ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret. Ce décret fixe le montant de la participation à 20% de 35 euros soit 7 euros minimum au 1^{er} janvier 2025.

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 34,60 euros depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit une participation minimum de 50% de la cotisation de chaque agent. Toutefois, à ce jour, il n'est pas transposé dans les textes législatifs et règlementaires nationaux. En outre, la proposition de loi validée par le Sénat repousse son application au 1er janvier 2029.

Compte tenu du niveau de cette participation et du contexte financier, il vous est proposé de maintenir la participation à son montant actuel soit 34,60 euros.

III. COMMUNICATION DE L'AVIS RENDU PAR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL RELATIF AU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Le rapport social unique (RSU) est prévu par l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il s'agit d'un document statistique permettant à l'administration de disposer d'un état des lieux des ressources humaines, sur la base duquel sont établies les lignes directrices de gestion. Le RSU pour l'année 2023 a été soumis à l'avis du comité social territorial (CST) le 31 mars 2025.

A cette occasion, un avis unanimement favorable a été rendu sur ce document à la fois par le collège des représentants de la collectivité et le collège des représentants du personnel. Ainsi qu'en dispose l'article L.231-4 du Code Général de la Fonction Publique, cet avis est porté à votre connaissance.

Je vous propose de prendre acte de la communication de l'avis rendu par le comité social territorial relatif au rapport social unique de l'année 2023, présenté en annexe 2 du présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la nouvelle organisation de l'astreinte au sein des Directions de l'Immobilier et des Moyens Généraux et de l'Education et de la Jeunesse applicable à compter du 1^{er} octobre 2025, telle que détaillée en annexe 1 au présent rapport;
- D'attribuer la convention de participation et son contrat collectif d'assurance associé à l'organisme d'assurance : ALLIANZ – 1 cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE

- CEDEX, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM 13 rue Croque châtaigne 45380 La Chapelle Saint Mesmin ;
- D'approuver le maintien d'une participation mensuelle brute par agent d'un montant de 34,60 euros à la date d'effet de la convention de participation et du contrat collectif d'assurance,
- De m'autoriser à effectuer tout acte relatif à cette convention de participation et au contrat collectif d'assurance;
- De prendre acte de la communication de l'avis rendu par le Comité Social Territorial du 31 mars 2025 relatif au Rapport Social Unique de l'année 2023, figurant en annexe 2 au présent rapport.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.